

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR :  
**SANCTIONS ET PROCEDURE DISCIPLINAIRE**

**Art. 1 :** En cas de non respect du règlement intérieur, l'étudiant s'expose à deux groupes de sanctions.

**Art. 2 :** Les sanctions du 1<sup>er</sup> groupe, prononcées par le Directeur de la résidence qui en informe le Directeur du CROUS, sont les suivantes :

1° Observation orale.

2° Avertissement écrit après convocation par le Directeur de la résidence. Après un avertissement écrit, le Directeur de la résidence peut prononcer une mutation au sein de la résidence

3° Blâme écrit adressé au résident en recommandé avec accusé de réception ou contresigné par le résident (après convocation par le Directeur de la résidence). Le blâme est inscrit dans le dossier d'admission.

Après un blâme écrit, le Directeur de la résidence peut demander une sanction du 2<sup>e</sup> groupe.

**Art. 3 :** Les sanctions du deuxième groupe sont de la compétence du Directeur du CROUS, qu'il s'agisse de mesures conservatoires ou de décisions prises après avis soit de la Commission disciplinaire.

**Art. 4 :** La Commission disciplinaire est ainsi composée :

- . son président : le Directeur du CROUS ou son représentant ;
- . deux membres du Conseil d'administration autres qu'étudiants ;
- . trois représentants étudiants élus au Conseil d'Administration du CROUS ;
- . le directeur de résidence ;

Cette commission est réunie par son Président.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le résident mis en cause est informé par écrit (courrier en recommandé avec accusé de réception) des griefs retenus contre lui et, est invité à présenter ses observations dans un délai de cinq jours. Il est convoqué par la commission et peut-être assisté par la personne de son choix.

La Commission statue valablement même en cas d'absence du résident traduit devant elle et, même si celui-ci n'a pas présenté d'observations écrites.

**Art. 6 :** Le Directeur du CROUS, après avis de la Commission disciplinaire peut prononcer les sanctions suivantes :

- exclusion temporaire ou définitive pour manquement grave au règlement dans tous les logements gérés par le CROUS ;
- non réadmission pendant toute la durée des études et dans tous les logements gérés par le CROUS ;
- non réadmission pour l'année dans tous les logements gérés par le CROUS : au-delà de cette année, la réadmission aura la valeur d'une admission conditionnelle ;

**Art. 7 :** Mesures d'ordre conservatoire

A) En cas de violence physique ou de menace sérieuse contre la sécurité des personnes et des biens :

le Directeur du CROUS, sur proposition du Directeur de la résidence, peut prononcer l'exclusion immédiate de la résidence, dans l'attente de la réunion de la Commission disciplinaire dans les 15 jours.

B) en cas d'action pénale en cours contre un résident, le Directeur du CROUS, sur proposition du Directeur de la résidence, peut décider à titre conservatoire de surseoir à la réadmission de l'étudiant concerné, jusqu'à ce que la juridiction pénale saisie se soit prononcée.

►► Un exemplaire **signé** est conservé par la Résidence

►► Un exemplaire est remis à l'intéressé(e)